Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212900740-20260402-D2026_03_012-DE

D 2026-03-012

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE GUIMILIAU

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

(hors mi-temps thérapeutique)

VU

- Le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 et suivants ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;
- Le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Sous réserve de l'avis du Comité social territorial du 24 avril 2026;

Considérant, conformément à l'article 612-12 du code général de la fonction publique (CGFP), qu'il revient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exercice du temps partiel et qu'il appartient à l'autorité territoriale, chargée d'exécuter les décisions du Conseil municipal d'accorder les autorisations individuelles ;

Madame le Maire informe l'assemblée :

Le temps partiel est une modalité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il existe 2 types de temps partiel :

- Le temps partiel de **droit**, c'est-à-dire accordé de droit à l'agent, sans possibilité de le lui refuser à partir du moment où il en remplit les conditions ;
- Le temps partiel sur **autorisation**, accordé en fonction des nécessités de service.

Tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, peuvent solliciter un temps partiel. Plus aucune condition d'ancienneté de service ne peut être requise pour les agents contractuels de droit public qui en font la demande.

Dans les deux types de temps partiel, l'agent public concerné doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale. L'employeur ne peut pas imposer un temps partiel à un agent public.

Des règles propres à chaque type de temps partiel existent, lesquelles sont rappelées ci-après.

Article 1er : le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit doit être accordé à un agent dès lors qu'il peut justifier de l'un des motifs suivants (liste exhaustive) :

- **naissance** d'un enfant, jusqu'à son troisième anniversaire ;
- **adoption** d'un enfant, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au sein du foyer ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212900740-20260402-D2026_03_012-DE

- **soins** apportés à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou à une victime d'un accident ou d'une maladie grave, lorsque cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- **reconnaissance d'un handicap** mentionnée au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de travail.

L'agent public doit déposer une demande écrite auprès du secrétariat général avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public ;

La demande de l'agent doit préciser le motif réglementaire, accompagné des pièces justificatives (acte de naissance, RQTH le cas échéant), la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence.

Il est rappelé que les seules quotités de travail possibles pour un temps partiel de droit sont : **50 % ou 60% ou 70 % ou 80 %** de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal de 1 mois avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), **si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle**

La **réintégration** à temps à plein ou la **modification** des conditions du temps partiel peut intervenir en cours de période sur demande écrite de l'agent, présentée **au moins deux mois** avant la date souhaitée. Cette réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent, et sous réserve des possibilités d'emploi à temps plein.

Article 2 : le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être sollicité par l'agent public **quel que soit le motif personnel** dont il n'a pas à en justifier.

L'autorité territoriale est libre d'accorder ce temps partiel. Elle peut le refuser mais uniquement **en raison des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail**. Le refus doit être formalisé par un écrit motivé (lettre), mais au préalable l'autorité territoriale doit s'entretenir avec l'agent.

Les services suivants : services techniques sont exclus du temps partiel sur autorisation compte tenu de la nature des missions exercées par les agents.

A l'instar du temps partiel de droit, la demande de temps partiel sur autorisation doit être déposée auprès du secrétariat général dans un délai minimal de 1 mois avant la date de prise d'effet souhaitée,

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212900740-20260402-D2026_03_012-DE

afin que l'employeur puisse, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

La demande de l'agent doit préciser la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence. Les agents relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) doivent préciser s'ils souhaitent bénéficier de l'assimilation du temps partiel à du temps plein en contrepartie du versement d'une retenue.

Il est rappelé que, pour le temps partiel sur autorisation, les quotités de travail possibles sont :

- une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps, soit 50 % et plus et moins de 100%) pour les agents à **temps complet** ;
- **50 % ou 60 % ou 70 % ou 80% ou 90 %** de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein pour les agents à **temps non complet.**

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal de 1 mois avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), **si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DECIDE

- d'instaurer le temps partiel selon les modalités fixées ci-dessus, lesquelles prennent effet à compter de l'entrée en vigueur de la délibération ;

- d'autoriser l'autorité territoriale à accorder les demandes de temps partiel, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Fait à Guimiliau,

Le 30 mars 2026

MAIRIE DE GUIMILIAU 29400

Mme le Maire, Elisabeth GUILLERM

La secrétaire de séance, Hélène ABILY